



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [X](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

Résumé

Non officiel

Résumé 2025/5

Le 25 juillet 2025

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar ; 7 États intervenants)

Recevabilité des déclarations d'intervention

Historique de la procédure (par. 1-21)

La Cour commence par rappeler que, le 11 novembre 2019, la République de Gambie (ci-après, la « Gambie ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République de l'Union du Myanmar (ci-après, le « Myanmar ») concernant des violations alléguées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 (ci-après, la « convention sur le génocide » ou la « convention »). Dans sa requête, la Gambie entendait fonder la compétence de la Cour sur l'article IX de la convention sur le génocide, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour.

La requête contenait une demande en indication de mesures conservatoires. Par ordonnance en date du 23 janvier 2020, la Cour a indiqué certaines mesures conservatoires à l'intention du Myanmar.

Le 20 janvier 2021, le Myanmar a soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête. Par arrêt du 22 juillet 2022, la Cour a dit qu'elle avait compétence, sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide, pour connaître de la requête déposée par la Gambie le 11 novembre 2019, et que ladite requête était recevable.

Le 15 novembre 2023, la République des Maldives (ci-après, les Maldives) a déposé une déclaration d'intervention en l'affaire sur le fondement de l'article 63 du Statut de la Cour. Le même jour, une déclaration d'intervention conjointe fondée sur la même disposition a été déposée par la République fédérale d'Allemagne, le Canada, le Royaume du Danemark, la République française, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après, les « États ayant présenté une déclaration conjointe »). Par ordonnance du 3 juillet 2024, la Cour a décidé que les déclarations d'intervention déposées sur le fondement de l'article 63 du Statut par les Maldives et les États ayant présenté une déclaration conjointe étaient recevables pour autant qu'elles avaient trait à l'interprétation de dispositions de la convention sur le génocide.

Des déclarations d'intervention fondées sur l'article 63 du Statut de la Cour ont également été déposées par la République de Slovénie (ci-après, la « Slovénie ») le 29 novembre 2024, la République démocratique du Congo (ci-après, la « RDC ») le 10 décembre 2024, le Royaume de Belgique (ci-après, la « Belgique ») le 12 décembre 2024, et l'Irlande le 20 décembre 2024.

I. INTRODUCTION (PAR. 22-29)

La Cour rappelle que l'intervention au titre de l'article 63 du Statut concerne l'exercice d'un droit par un État partie à une convention dont l'interprétation est en cause devant la Cour. L'objet de l'intervention est limité à l'interprétation dudit instrument. Lorsqu'une déclaration d'intervention est déposée, la Cour doit s'assurer qu'elle entre dans les prévisions de l'article 63 du Statut et qu'elle satisfait aux exigences énoncées à l'article 82 du Règlement.

II. CONFORMITÉ DES DÉCLARATIONS D'INTERVENTION AUX EXIGENCES ÉNONCÉES À L'ARTICLE 82 DU RÈGLEMENT DE LA COUR (PAR. 30-47)

La Cour commence par examiner le point de savoir si les déclarations d'intervention de la Slovénie, de la RDC, de la Belgique et de l'Irlande sont conformes aux exigences énoncées à l'article 82 de son Règlement.

A. Signature des déclarations (par. 31-36)

S'agissant des exigences relatives à la signature, la Cour note que les déclarations de la Belgique et de l'Irlande ont été signées par les coagents respectifs de ces États, qui sont des représentants diplomatiques de ces derniers là où elle a son siège, que la déclaration de la Slovénie a été signée par l'agent de cet État, dont la signature a été légalisée par l'ambassadeur de la Slovénie auprès du Royaume des Pays-Bas, et que la déclaration de la RDC a été signée par l'agent de cet État, désigné par le ministre de la justice de celui-ci, dont la signature a été ultérieurement légalisée par la vice-ministre des affaires étrangères de la RDC, agissant au nom de la ministre d'État, ministre des affaires étrangères, de la coopération internationale et de la francophonie.

Le Myanmar affirme que la déclaration de la RDC est entachée d'un vice en ce que la signature de l'agent de cet État n'avait pas été légalisée par le représentant diplomatique de ce dernier là où la Cour a son siège ni par l'autorité compétente du ministère des affaires étrangères de la RDC au moment du dépôt, le 10 décembre 2024.

La Cour observe que, si la déclaration d'intervention déposée par la RDC le 10 décembre 2024 était signée par l'agent de cet État, cette signature n'avait cependant pas, au moment du dépôt, été légalisée selon les modalités prescrites par le paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 38 dudit Règlement. Elle relève toutefois qu'il a été remédié à ce défaut lorsque la vice-ministre des affaires étrangères de la RDC a certifié, dans une lettre datée du 20 février 2025 et reçue au Greffe le 26 février 2025, que la signature apposée sur la déclaration d'intervention de la RDC était bien celle de l'agent que cette dernière avait désigné. La Cour relève en outre que, bien que la signature de l'agent ait été légalisée après l'expiration du délai fixé pour le dépôt d'une déclaration d'intervention, elle l'a néanmoins été dans un délai raisonnable. Dans les circonstances de la présente espèce, la Cour considère que le défaut de légalisation de la signature est un défaut de forme auquel il peut être remédié après l'expiration du délai fixé pour le dépôt d'une déclaration d'intervention, pourvu que cela soit fait dans un délai raisonnable.

En conséquence, la Cour conclut que les quatre déclarations d'intervention satisfont aux exigences relatives à la signature énoncées au paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement de la Cour, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 38 dudit Règlement.

B. Date d'expiration du délai pour le dépôt des déclarations (par. 37-43)

La Cour rappelle que le paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement dispose qu'une déclaration d'intervention « est déposée le plus tôt possible, et au plus tard à la date fixée pour le dépôt du contre-mémoire ». Conformément au paragraphe 2 de ce même article, si la Cour autorise la

présentation de nouvelles pièces de procédure, la déclaration d'intervention « est déposée le plus tôt possible, et au plus tard à la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite ». En l'espèce, la Cour a autorisé les Parties à présenter une réplique et une duplique. Le délai pour le dépôt d'une déclaration d'intervention arrivait donc à échéance le 30 décembre 2024, date d'expiration du délai fixé pour le dépôt de la duplique du Myanmar.

Le Myanmar soutient que les quatre déclarations d'intervention sont irrecevables, car elles n'ont pas été déposées « le plus tôt possible », comme l'exige le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement. À cet égard, la Cour considère que les exigences énoncées au paragraphe 2 de l'article 82 de son Règlement pour la recevabilité d'une déclaration d'intervention — à savoir qu'une telle déclaration doit être déposée « le plus tôt possible » et « au plus tard à la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite » — doivent être lues conjointement. Par conséquent, un État déclarant satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 2 de l'article 82 s'il dépose sa déclaration « le plus tôt possible » mais, en tout état de cause, avant l'expiration du délai fixé par la Cour pour le dépôt de la dernière pièce de procédure. La Cour note que les déclarations d'intervention de la Slovénie, de la RDC, de la Belgique et de l'Irlande ont été déposées avant le 30 décembre 2024, date d'expiration du délai fixé pour le dépôt de la duplique du Myanmar, qui est la dernière pièce de procédure écrite en l'espèce. Elle estime donc que les quatre déclarations d'intervention ont été déposées en temps voulu.

En conséquence, la Cour conclut que les quatre déclarations d'intervention satisfont aux exigences du paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement.

C. Exigences énoncées au paragraphe 5 de l'article 82 (par. 44-46)

La Cour examine ensuite le point de savoir si les déclarations d'intervention sont conformes aux exigences énoncées au paragraphe 5 de l'article 82 de son Règlement. Elle observe que les quatre déclarations indiquent les noms des agents désignés et précisent l'affaire et la convention qu'elles concernent. Y figurent également, dans des sections distinctes : *a)* la base sur laquelle les États désireux d'intervenir se considèrent comme parties à la convention sur le génocide ; *b)* les dispositions de la convention sur le génocide dont ils estiment que l'interprétation est en cause en l'espèce ; *c)* l'interprétation qu'ils donnent de ces dispositions ; et, le cas échéant, *d)* un bordereau des documents annexés à l'appui des déclarations.

La Cour considère que les déclarations d'intervention sont conformes au paragraphe 5 de l'article 82 du Règlement.

III. QUESTION DE SAVOIR SI LES DÉCLARATIONS D'INTERVENTION SORTENT DU CADRE DES INTERVENTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 63 DU STATUT (PAR. 48-60)

Le Myanmar estime que les déclarations d'intervention en cause sortent du cadre fixé par l'article 63 du Statut. Il avance en particulier qu'elles traitent indûment, en grande partie, de questions telles que les moyens susceptibles de prouver des faits dont il est allégué qu'ils tombent sous le coup de dispositions de la convention sur le génocide, l'historique de la procédure en l'affaire, l'intention génocidaire, le critère d'établissement de la preuve devant être appliqué, ainsi que le fait que les États déclarants auraient un intérêt en l'instance en raison du caractère *erga omnes partes* d'obligations découlant de la convention sur le génocide, et qu'elles comportent des observations sur les arguments des Parties.

Selon le Myanmar, la Cour ne peut se contenter d'écarter les passages des déclarations qui sortent du cadre des interventions au titre de l'article 63 du Statut. Lorsque, comme c'est ici le cas selon lui, des parties importantes d'une déclaration d'intervention contiennent des éléments qui ne

sauraient être abordés, la Cour devrait juger la déclaration irrecevable dans son intégralité. À tout le moins, elle ne devrait la juger recevable que dans la mesure où elle concerne des questions d'interprétation de la convention.

La Cour rappelle que le droit d'intervenir au titre de l'article 63 du Statut est limité à l'interprétation des dispositions de la convention en cause au stade pertinent de la procédure. Aux termes des alinéas *b)* et *c)* du paragraphe 5 de l'article 82 du Règlement de la Cour, un État désireux d'intervenir doit indiquer les dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause et exposer sa position à ce sujet. La Cour considère que les déclarations d'intervention à l'examen concernent l'interprétation des articles premier à VI de la convention sur le génocide, qui est en cause au stade du fond. En particulier, la définition de l'intention spécifique, à l'article II, est pertinente aux fins de l'interprétation dudit instrument. L'article II est une disposition essentielle de la convention en ce qu'il définit les actes et l'intention spécifique constitutifs du génocide et éclaire nombre d'autres dispositions, notamment les articles premier, III, IV, V et VI, dont la violation est alléguée dans la requête.

La Cour précise que les déclarations à l'examen abordent, par endroits, des questions autres que l'interprétation de dispositions de la convention sur le génocide, notamment la valeur probante d'une certaine catégorie de documents, les faits ou l'application de la convention à ces derniers. Dans cette mesure, elle n'examinera pas ces questions et attend des intervenants qu'ils s'abstiennent de les aborder dans leurs observations écrites sur l'objet de l'intervention et dans toutes observations qu'ils pourraient faire au cours de la procédure orale. De plus, elle ne tiendra compte des références à d'autres règles et principes de droit international, en dehors de la convention sur le génocide, que pour autant qu'elles sont pertinentes aux fins de l'interprétation des dispositions de la convention, conformément aux règles coutumières d'interprétation des traités qui trouvent leur expression dans la convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier l'alinéa *c)* du paragraphe 3 de l'article 31.

IV. CONCLUSION (PAR. 61-63)

La Cour conclut que les déclarations d'intervention déposées par la Slovénie, la RDC, la Belgique et l'Irlande sont recevables pour autant qu'elles ont trait à l'interprétation des dispositions de la convention sur le génocide. Elle précise qu'elle ne prendra en considération aucun des éléments présentés dans les observations sur l'objet de l'intervention, soumises en vertu de l'article 86 du Règlement, qui sortirait du cadre ainsi fixé.

La Cour rappelle la teneur de l'article 86 de son Règlement. Elle explique que, conformément à cette disposition, la Slovénie, la RDC, la Belgique et l'Irlande recevront copie des écritures des Parties. En outre, elle fixe le délai dans lequel ces États pourront soumettre leurs observations écrites sur l'objet de leur intervention. En application du paragraphe 2 de l'article 86 du Règlement, elle décidera ultérieurement s'il convient d'autoriser les États déclarants à présenter des observations au cours de la procédure orale.

DISPOSITIF (PAR. 64)

Par ces motifs,

LA COUR,

1) À l'unanimité,

Dit que la déclaration d'intervention au titre de l'article 63 du Statut présentée par la République de Slovénie est recevable pour autant qu'elle a trait à l'interprétation de dispositions de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

2) À l'unanimité,

Dit que la déclaration d'intervention au titre de l'article 63 du Statut présentée par la République démocratique du Congo est recevable pour autant qu'elle a trait à l'interprétation de dispositions de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

3) À l'unanimité,

Dit que la déclaration d'intervention au titre de l'article 63 du Statut présentée par le Royaume de Belgique est recevable pour autant qu'elle a trait à l'interprétation de dispositions de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

4) À l'unanimité,

Dit que la déclaration d'intervention au titre de l'article 63 du Statut présentée par l'Irlande est recevable pour autant qu'elle a trait à l'interprétation de dispositions de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

5) À l'unanimité,

Fixe au 25 septembre 2025 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par la République de Slovénie, la République démocratique du Congo, le Royaume de Belgique et l'Irlande, des observations écrites prévues au paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement de la Cour.

*

M^{me} la juge CLEVELAND joint une déclaration à l'ordonnance.
